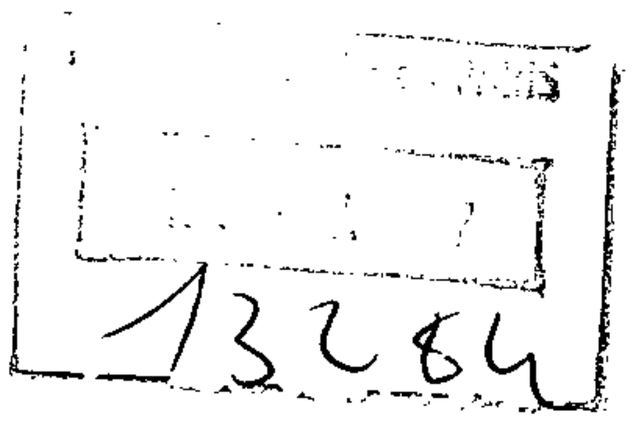


5U313736

27 Janvier 1997

DEPOT DE PIECES DE LA SOCIETE « POMPIERRE INVESTISSEMENTS », constatant la réalisation le 31/12/1996 de l'augmentation de capital social d'une somme de 30.426.500 F. (l'ayant porté de 100.000.000 F. à 130.426.500 F.) en contrepartie d'un apport en nature effectué par M. Bernard TARDY

DROITS de TIMBRE

Payés sur état

R.P.I. la Villette

autorisation du 1er Janvier 1973

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT,

Le VINGT SEPT JANVIER,

A PARIS (Dix-Neuvième arrondissement), 3 rue Duvergier, en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée « Bernard MONASSIER, Gilles AGASSE et Sylvie BURTHE-MIQUE »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS (19ème arrondissement), 3 rue Duvergier,

Laquelle, a par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

1) Un exemplaire original du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Décembre 1996, signé entre :

- Monsieur Bernard TARDY
 né le 25 Décembre 1941 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) demeurant à PARIS (16ème), 25 avenue de Lamballe
 Marié avec Madame Annick LAURENCE le 5 Septembre 1975 à NANTES (44000) sous le régime de la séparation de biens

ET :

- La société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, société anonyme au capital de 100.000.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75001), 5 avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 378 995 393
 Représentée par Monsieur Bernard HEYDON

aux termes duquel Monsieur Bernard TARDY s'est engagé à apporter à la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS 1.550 SICAV monétaires GESTION PIBOR lui appartenant, estimées à 19.630 F. chacune, représentant un apport total de 30.426.500 F., moyennant l'attribution à Monsieur Bernard TARDY de 304.265 actions privilégiées dites de catégorie B de 100 F. nominal chacune de la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital social pour un montant total de 30.426.500 F. entièrement libérées, en rémunération de l'apport ainsi effectué.

2°) L'original du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31 Décembre 1996 de la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, sus-dénommée, aux termes duquel il a notamment été décidé, aux termes des sixième, septième et huitième résolutions :

a) d'accepter et d'approuver l'apport en nature de 1.550 SICAV monétaires GESTION PIBOR évaluées à 30.426.500 F. que M. Bernard TARDY, sus-dénommé, s'était engagé à faire aux termes du contrat d'apport en date du 21 Décembre 1996 sus-visé, moyennant l'attribution à son profit de 304.265 actions privilégiées de catégorie B de 100 F. nominal chacune à créer à titre d'augmentation de capital social ;

b) d'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 30.426.500 F. pour le porter de 100.000.000 F. à 130.426.500 F. par la création de 304.265 actions privilégiées de catégorie B de 100 F. nominal chacune, attribuées à M. Bernard TARDY en rémunération de son apport ;

c) de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital social d'une somme de 30.426.500 F. le jour de l'assemblée générale, le capital social étant ainsi porté à 130.426.500 F. le 31 Décembre 1996 ;

d) et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte de l'augmentation de capital social ainsi intervenue.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

établi sur trois pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :
Mots nuls
Lignes rayées nulles
Chiffres nuls
Barres tirées dans les blancs
Renvois

Sylvie CARPENTIER

Sylvie BURTHE-MIQUE

En marge se trouve la mention
d'enregistrement suivante :
Enregistré à PARIS-NORD-EST VILLETTE
Le : 5 Février 1997
Bordereau n° : 37 **Case** 2
Reçu : Cinq Cents francs
Signé : Folli Guercho

Suit la Teneur
des Annexes

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard TARDY
Né le 25 décembre 1941 à NEUILLY S/SEINE (92000)
demeurant 25 avenue de Lamballe à PARIS (75016)

marié avec Madame Annick LAURENCE, le 5 septembre 1975 à NANTES (44000), sous le régime de séparation de biens,

D'UNE PART

ET :

POMPIERRE INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 100.000.000 francs, dont le siège social est à PARIS (75001), 5, Avenue de l'Opéra, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 378 995 393,

Représentée par Monsieur Bernard HEYDON,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

A CE JOUR :

La Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS a du ou va devoir faire face a des besoins financiers importants dans le cadre des opérations de croissance externe de son Groupe et plus spécialement sont notamment envisagés:

- En ce qui concerne l'activité transport :

* le rachat de 20% des titres d'une Société de Transports en ESPAGNE;

* le rachat de 100 % du capital de 3 sociétés, deux françaises et une belge, ayant pour activité celle de commissionnaire en transport;

* des investissements en matériel et en batiment;

- En ce qui concerne l'activité viti-vinicole :

 * le rachat de terres viticoles ou d'exploitations viticoles.

- En ce qui concerne le Groupe :

 * un désendettement par remboursement notamment des concours bancaires.

Monsieur Bernard TARDY, actionnaire à 99% de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, s'est proposé, dans le cadre de ces opérations envisagées et afin d'améliorer le rapport fonds propres / capitaux investis, de couvrir une partie des besoins financiers de la Société par un apport de MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1.550) SICAV monétaires GESTION PIBOR qu'il détient.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE LA CONVENTION CI-APRES

DESIGNATION DES BIENS APPORTES A LA S.A POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Par les présentes, Monsieur Bernard TARDY apporte à la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS Mille cinq cent cinquante (1.550) SICAV monétaires GESTION PIBOR lui appartenant pour les avoir acquises .

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS sera propriétaire des SICAV monétaires GESTION PIBOR apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital correspondante et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de droit en pareille matière.

EVALUATION-REMUNERATION DES APPORTS

1° - Les SICAV monétaires GESTION PIBOR apportées sont estimées à DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS (19.630 F) chacune, ce qui représente pour les 1550 SICAV monétaires GESTION PIBOR apportées un apport total de TRENTE MILLION QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS (30.426.500) FRANCS .

Cette valorisation a été retenue à partir du cours connu au 19 décembre 1996, soit DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SEPT FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES (19.637,53 F) arrondi à DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE (19.630) FRANCS.

2° - Les apports qui précèdent, nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Bernard TARDY de TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (304.265) actions privilégiées dites de catégorie B de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, de valeur nominale de 100 F, à titre d'augmentation de capital soit pour un montant nominal de TRENTE MILLION QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS (30.426.500) FRANCS entièrement libérées.

3° - Compte tenu de la perte de liquidité dont disposait l'Apporteur, préalablement, il est convenu entre les Parties que ces actions de catégorie B auront le droit à un dividende statutaire de DEUX (2) FRANCS par action et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997.

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumise à son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS et décisions corrélatives d'augmentation de capital social.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société.

DISPOSITIONS

I - **DISPOSITIONS GENERALES**

L'apport prendra effet à compter du jour ou l' Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, convoquée le 31 Décembre 1996, aura :

- décidé de l'augmentation de capital par apport en nature,

- approuvé la création des actions de catégorie B,

A défaut d'approbation avant le 31 mars 1997, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties ainsi que la société bénéficiaire des apports s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt et toutes autres dispositions et taxes résultats de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit après.

II - **ENREGISTREMENT**

Le présent apport bénéficie du droit fixe de **500 francs** s'agissant d'un apport pur et simple de biens autres qu'immeuble et fonds de commerce à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés.

III - **FORMALITES**

1) La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelles des déclarations et des formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

2) La société bénéficiaire de l'apport remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

IV - **REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS lors de la réalisation définitive du présent apport, les statuts mis à jour.

V - **FRAIS**

Tous les frais, droit et honoraires auxquels donneront ouverture les apports ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, ainsi que son représentant l'y oblige.

VI - **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile au siège social de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS.

VII - **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations significatives, tous dépôts, publications et autres.

VIII - **DECLARATION DE L'APPORTEUR**

Monsieur Bernard TARDY, apporteur, déclare d'ores et déjà qu'il entend soumettre le présent apport aux dispositions de l'article 92 B II. 1er du Code Général des Impôts.

Fait à PARIS

le 21 décembre 1996

En cinq exemplaires.

POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 francs

Siège Social : 5, Avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS PARIS B 378 995 393

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 31 DÉCEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le trente et un décembre à douze heures, les actionnaires de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 100.000.000 F, divisé en 1.000.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire dans les bureaux de la Société, 1 B rue du Charron à SAINT HERBLAIN (44800), sur convocation du Conseil d'Administration effectuée le 2 décembre 1996 en courrier adressée en recommandé avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes et en lettre simple aux actionnaires.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard TARDY.

Monsieur Pierre BOUNOLLEAU et Monsieur Bernard HEYDON, présents et acceptant sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Stéphane GIGANT est désigné comme secrétaire.

Monsieur GRAVIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée en recommandée avec accusé réception au Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- le rapport du Conseil d'Administration
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée

Le Président rappelle à l'assemblée que le projet des résolutions a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1 - Lecture du rapport du Conseil d'Administration
2 - Nomination de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

3 - Extension de l'objet social
4 - Modification corrélative des statuts
5 - Création d'actions privilégiées dites de catégorie B
6 - Modification des statuts
7 - Lecture du rapport du Commissaire aux apports
8 - Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
9 - Augmentation du capital social à concurrence de 30.426.500 F par la création de 304.265 actions nouvelles de 100 F de nominal de catégorie B à attribuer en rémunération de l'apport en nature,
10 - Modification corrélative des statuts
11 -Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins d'augmenter le capital social : détermination de l'étendue et des conditions d'exercice de cette autorisation
12 -pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la modification des statuts

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

13 -Questions diverses
14 -Pouvoirs à donner.

Après lecture du rapport du Conseil d'Administration, le Président rappelle à l'Assemblée que la Société devant faire face à des besoins financiers importants dans le cadre des opérations de croissance externe de son Groupe, il a accepté de couvrir une partie desdits besoins en effectuant personnellement un apport de 1.550 Sicav monétaires Gestion Pibor d'une valeur, à la date du 20 décembre 1996, au moins égale à trente millions de francs.

La Société ayant impérativement besoin des fonds nécessaires à sa croissance dès Janvier 1997, il a accepté d'effectuer cet effort personnel important à la condition que son apport puisse être réalisé le 31 décembre 1996 au plus tard.

C'est ainsi que le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 2 décembre 1996 a décidé :

- de convoquer la présente Assemblée Générale,

- de déposer une requête près le Tribunal de Commerce de PARIS afin d'obtenir la nomination d'un Commissaire aux Apports, chargé d'apprécier la valeur de l'apport et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966;

Qu'à cet égard, la nomination de Monsieur DREANO, commissaire aux comptes dûment inscrit, avait été suggérée au Tribunal, ce dernier, préalablement contacté, ayant accepté d'accomplir cette mission dans les délais requis et ayant débuté par anticipation ses opérations de contrôle.

- d'autoriser la signature du contrat d'apport.

Le Tribunal n'a pas suivi la suggestion de la direction et a désigné Monsieur Bernard LELARGE au lieu de Monsieur DREANO.

Or, il s'avère que Monsieur LELARGE, compte tenu de la tardiveté à laquelle il a été nommé, n'a pas été en mesure, matériellement, d'établir le rapport prévu à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 dans les délais requis par la loi, c'est-à-dire au moins 8 jours avant la date de la tenue de la présente assemblée.

Compte tenu de l'importance capitale que revêt pour la Société la réalisation de l'apport le 31 décembre 1996 au plus tard, le Conseil d'Administration a souhaité néanmoins soumettre au suffrage des actionnaires l'approbation de l'apport, sa rémunération et sa réalisation définitive, nonobstant l'absence de vérification de sa valeur par le Commissaire aux Apports nommé par le Tribunal.

Si les actionnaires en sont d'accord, il serait toutefois demandé au Commissaire aux Apports nommé par le Tribunal d'accomplir sa mission et, pour le cas où les Sicav monétaires objet de l'apport auraient été surévaluées, les actionnaires seraient de nouveau convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la réduction corrélative du capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions attribuées en contrepartie de l'apport.

Monsieur le Président signale aux actionnaires que dès avant cette date les Sicav ont bien été transférées sur un compte déterminé et que compte tenu de leur type, la Société ne prend à priori aucun risque quant à leur valeur.

A ce titre, il fait remarquer aux actionnaires que la valeur de la Sicav au 30 décembre était de 19.655,61 F.

Diverses observations sont échangées, desquelles il ressort que les actionnaires, tous présents ou représentés à la réunion, souhaitent effectivement que l'apport soit réalisé dès aujourd'hui, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour la Société eu égard à ses besoins de fonds propres.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

POMPIERRE INVESTISSEMENTS S.A.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1996

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire

RÉSOLUTION N° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour :

. en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de 6 exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en l'an 2001 :

Monsieur Louis Marie DREANO
Immeuble Le Racine
6, Bd Lelasseur

44000 NANTES

. en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en l'an 2001 :

Société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE
Immeuble Le Racine
6, Bd Lelasseur

44000 NANTES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

RESOLUTION N° 2

L' Assemblée Générale décide d'étendre, à compter de ce jour , l'objet social de la Société à l' activité suivante :

Tant en FRANCE qu'à l'Etranger, toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matière commerciale, financière et administrative.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 3

En conséquence de la résolution précédente, L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la Société :

Article 2- OBJET

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine énergétique,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 4

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise la création d'actions privilégiées dites de catégorie B de valeur nominale de 100 F.

Ces actions de catégorie B auront droit à un dividende statutaire de DEUX (2) FRANCS par action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 5

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles N° 7, 12 et 23 des statuts.

ARTICLE N° 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS de francs (100.000.000 F). Il est divisé en 1.000.000 d'actions de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 1.000.000, toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Un million (1.000.000) d'actions ordinaires dites actions A,

- Zéro (0) action privilégiée dite action B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

ARTICLE N° 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. Les actions B bénéficient dans la distribution des bénéfices d'une priorité définie par l'article 23.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer après avoir effectué les prélèvements suivants :

A) La somme de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

B) La somme nécessaire pour distribuer aux actions B un dividende prioritaire égal à 2 Francs par action.

Ce dividende est cumulatif pendant quatre ans de telle sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice de l'exercice, la fraction non payée sera prélevée sur le bénéfice du premier exercice suivant et s'il y a lieu, sur celui du second, en priorité par rapport au paiement du dividende dû au titre de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 6

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

-après avoir entendu la lecture du traité d'apport en nature sous seing privé en date du 21 décembre 1996 aux termes duquel Monsieur Bernard TARDY s'est engagé à apporter à la Société 1.550 Sicav monétaires Gestion Pibor d'une valeur totale de 30.426.500 F moyennant l'attribution de 304.265 actions de 100 F. nominal chacune de catégorie B, numérotées de 1.000.001 à 1.304.265, à créer à titre d'augmentation de capital social, soit pour un montant total de 30.426.500 F.

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- connaissance prise que le Commissaire aux Apports nommé par le Tribunal de Commerce de PARIS, chargé d'apprécier la valeur des apports et des avantages particuliers, n'a pas été en mesure d'établir le rapport prévu par la loi à la présente assemblée,

- connaissance prise de la volonté unanime des actionnaires exprimée lors des débats de la présente assemblée générale,

- après avoir pris acte qu'elle sera convoquée ultérieurement à l'effet de décider, au vu du rapport du Commissaire aux Apports qui lui sera présenté, s'il y a lieu ou non de décider la réduction du capital par voie d'annulation de tout ou partie des actions attribuées en contrepartie de l'apport, et après avoir entendu les explications complémentaires fournies par le Président du Conseil à l'occasion de la présente Assemblée Générale,

accepte et approuve cet apport, son évaluation et sa rémunération, sous les charges, clauses et conditions stipulées au traité sus-visé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé ici que Monsieur Bernard TARDY n'a pas pris part au vote de cette résolution.

RÉSOLUTION N° 7

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 30.426.500 F., le portant ainsi de 100.000.000 F. à 130.426.500 F. par l'émission de 304.265 actions nouvelles de catégorie B de 100 F. nominal chacune, numérotées de 1.000.001 à 1.304.265, entièrement libérées, a attribuer à Monsieur Bernard TARDY en contre partie de son apport.

Ces 304.265 actions sont crées jouissance au 1er janvier 1997. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 8

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi :

ARTICLE N° 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE francs 50.000 F

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1991, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE francs 14.950.000 F

 par l'émission au pair de 149.500 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par versement de numéraire à hauteur de SIX CENTS francs (600 F) et par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (14.949.400 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 1993 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
TRENTE CINQ MILLIONS francs 35.000.000 F

 par l'émission au pair de 350.000 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de TRENTE CINQ MILLIONS FRANCS (35.000.000 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT francs 48.248.800 F

 par l'émission de 482.488 actions nouvelles de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS francs 1.751.200 F

 par l'émission de 17.512 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs 30.426.500 F

par l'émission de 304.265 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

TOTAL DES APPORTS **130.426.500 F**

représentant des apports en numéraire.

ARTICLE N° 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs (130.426.500 F). Il est divisé en 1.304.265 actions de cent francs (100 F) nominal chacune, toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Un million (1.000.000) d'actions ordinaires dites actions A,

- Trois cent quatre mille deux cent soixante cinq (304.265) actions privilégiées dites actions B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier à augmenter d'ici le 31 décembre 2001 sur ses simples décisions, en une ou plusieurs fois, le capital social jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 50.000.000 F :

- soit par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- soit par la création d'actions ordinaires en représentation d'apports en nature, sous réserve toutefois de l'approbation et de la vérification desdits apports dans les conditions légales par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,

- soit par l'incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices avec, corrélativement, distribution d'actions gratuites ordinaires ou augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 11

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les opérations autorisées aux termes de la résolution précédente pourront être réalisées simultanément ou séparément, dans quelque ordre que ce soit.

Sous les réserves indiquées dans la résolution précédente, elle confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de fixer souverainement la nature et le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, de l'époque de leurs réalisations, ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et, suivant la nature de l'opération :

- le prix d'émission des actions nouvelles, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- le taux, les conditions et modalités d'attribution des actions d'apport,

- le montant de l'augmentation du nominal des actions anciennes ou le taux, les conditions et modalités d'attribution des actions gratuites.

Le Conseil d'Administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RÉSOLUTION N° 12

L'Assemblée Générale, en application de l'article 180 de la loi du 24/07/1966 sur les Sociétés commerciales, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

RÉSOLUTION N° 13

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui ont tous pouvoirs à cet effet.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | **Les Scrutateurs** | **Le Secrétaire**

Bernard HEYDON | **Pierre BOUNOLLEAU**

Cette annexe porte la mention suivante :
Annexé par le Notaire associé soussigné à
la minute d'un acte reçu par lui le 27 janvier 1997
Signé : BURTHE MIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie sur dix neuf pages

Document obtenu par CANON NP 6050 agrée par arrêté du Ministre de la Justice du 18 SEPTEMBRE 1995.

POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 100 000 000 Francs

Siège Social :
5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

§/§

R.C.S. PARIS B 378 995 393

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

à Mesdames et Messieurs les actionnaires

de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS

§ / §

Article 193 de la Loi du 24 juillet 1966
Articles 64 et 169 du Décret du 23 mars 1967

Bernard LELARGE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
21 bis, rue Lord Byron
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 décembre 1996, dans le cadre des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Monsieur Bernard TARDY dans le cadre de l'augmentation de capital de la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (30 426 500 Francs).

Le présent rapport établi en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 64 et 169 du 23 mars 1967, s'articule comme suit :

1- PREAMBULE

2- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

2.1- Présentation de l'apporteur

2.2- Présentation du bénéficiaire

2.3- But de l'opération

3- DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

3.1- Apport en nature

3.2- Propriété et jouissance

3.3- Charges et conditions

4- EVALUATION DE L'APPORT

5- REMUNERATION DE L'APPORT

6- VERIFICATIONS EFFECTUEES

7- CONCLUSIONS

1- PREAMBULE

La date tardive de ma nomination concernant cette opération ne m'a pas permis d'émettre mon rapport dans les délais légaux.

Votre Conseil d'administration du 20 décembre 1996 en a pris acte et a décidé compte tenu de l'importance de cet apport pour votre société de le soumettre à votre Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996 nonobstant l'absence de vérification de la valeur par le Commissaire aux Apports.

Votre Conseil d'administration a également prévu l'accomplissement de ma mission à posteriori afin que vous puissiez être de nouveau convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si il y a lieu ou non à réduction du capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions attribuées en contrepartie de l'apport.

2- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

2.1- Présentation de l'apporteur

Monsieur Bernard TARDY est né le 25 décembre 1941 à NEUILLY-SUR-SEINE (92000), et demeure au 25 avenue de Lamballe à PARIS (75016).

Il est Président du Conseil d'Administration de la SA POMPIERRE INVESTISSEMENTS.

2.2- Présentation du bénéficiaire

La société POMPIERRE INVESTISSEMENTS dont le siège social est à PARIS (75001) 5, avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 995 393, est une société anonyme dont l'objet est tant en France qu'à l'Etranger :

- **toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine énergétique,**

- **toutes représentations industrielles et commerciales,**

- **toutes opérations d'importations et d'exportations,**

- **le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,**

- **et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.**

Son capital social actuel s'élève avant apport objet du présent rapport à 100 000 000 Francs, divisé en 1 000 000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

2.3- <u>But de l'opération</u>

La société POMPIERRE INVESTISSEMENTS a dû ou va devoir faire face à des besoins financiers importants dans le cadre des opérations de croissance externe de son Groupe et plus spécialement sont notamment envisagées :

En ce qui concerne ***l'activité transport*** :

* le rachat de 20 % des titres d'une société de transports en Espagne,

* le rachat de 100 % du capital de 3 sociétés, deux françaises et une belge, ayant pour activité celle de commissionnaire en transport,

* des investissements en matériel et en bâtiment.

En ce qui concerne ***l'activité viti-vinicole*** :

* le rachat de terres viticoles ou d'exploitations viticoles.

En ce qui concerne ***le Groupe*** :

* le désendettement par le remboursement notamment des concours bancaires.

Monsieur Bernard TARDY, actionnaire à 99 % de la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, s'est proposé, dans le cadre de ces opérations envisagées et afin d'améliorer le rapport fonds propres sur capitaux investis, de couvrir une partie des besoins financiers de la société par un apport de 1 550 SICAV monétaires GESTION PIBOR qu'il détient.

3- DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

3.1- Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport signé en date du 21 décembre 1996, Monsieur Bernard TARDY apporte à la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, 1 550 SICAV monétaires GESTION PIBOR.

3.2- Propriété et jouissance

Le société POMPIERRE INVESTISSEMENTS sera propriétaire des SICAV monétaire GESTION PIBOR à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital correspondante et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

3.3- Charges et conditions

Le présent apport est fait sous les charges et conditions de droit en pareille matière.

3.3.1- Dispositions générales

L'apport a pris effet à compter du jour où l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, convoquée le 31 décembre 1996, a :

- décidé de l'augmentation de capital par apport en nature,
- approuvé ledit apport, son évaluation et sa rémunération sous réserve du présent rapport.

A défaut d'approbation avant le 31 mars 1997, les présentes seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

3.3.2- Dispositions légales

Les parties ainsi que la société bénéficiaire des apports s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt et toutes autres disposition et taxes résultats de la résiliation définitive de l'apport.

Le présent apport bénéficie du droit fixe de 500 Francs s'agissant d'un apport pur et simple de biens autres qu'immeuble et fonds de commerce à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés.

4- EVALUATION DE L'APPORT

Les SIVAC monétaires GESTION PIBOR apportées sont estimées à DIX NEUF MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS (19 630 Francs) chacune, ce qui représente pour les 1 550 SICAV apportées, un apport total de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT FRANCS (30 426 500 Francs).

Cette valorisation a été retenue à partir du cours connu au 19 décembre 1996 : 19 637,53 Francs arrondi à 19 630 Francs.

5- REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent, nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Bernard TARDY de TROIS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ actions (304 265) privilégiées dites de catégorie B telles que définies ci-dessous de la société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, de valeur nominale de 100 Francs, à titre d'augmentation de capital, soit pour un montant nominal de TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS (30 426 500 Francs) entièrement libérées.

Il convient de souligner les avantages particuliers suivants :

Compte tenu de la perte de liquidités dont disposait l'apporteur préalablement, il est convenu entre les parties que ces actions de catégorie B auront le droit à dividende statutaire de DEUX FRANCS (2 Francs) par action et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997.

6- VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité de l'apport,

- contrôler la valeur attribuée à cet apport.

7- CONCLUSIONS

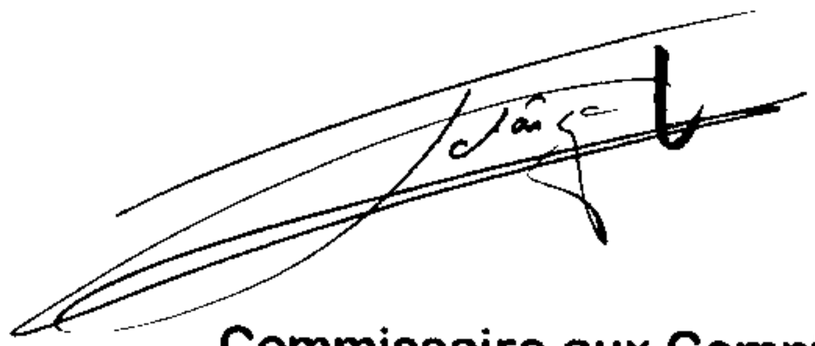
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus dont le total s'élève à 30 426 500 Francs.

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Paris, le 27 janvier 1997

Bernard LELARGE



Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 130.426.500 F.

Siège social : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS PARIS B 378 995 393

STATUTS

MODIFIES suite à l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 31 décembre 1996

Modifications : Objet - Capital social

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES SUD-OUEST.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 avril 1992.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après crées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine énergétique,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **POMPIERRE INVESTISSEMENTS.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE N° 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE francs — 50.000 F

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1991, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE francs — 14.950.000 F

 par l'émission au pair de 149.500 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par versement de numéraire à hauteur de SIX CENTS francs (600 F) et par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (14.949.400 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 1993 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
TRENTE CINQ MILLIONS francs — 35.000.000 F

 par l'émission au pair de 350.000 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de TRENTE CINQ MILLIONS FRANCS (35.000.000 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT francs — 48.248.800 F

 par l'émission de 482.488 actions nouvelles de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS francs — 1.751.200 F

 par l'émission de 17.512 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs — 30.426.500 F

 par l'émission de 304.265 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

TOTAL DES APPORTS — **130.426.500 F**

représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs (130.426.500 F). Il est divisé en 1.304.265 actions de cent francs (100 F) nominal chacune, toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Un million (1.000.000) d'actions ordinaires dites actions A,

- Trois cent quatre mille deux cent soixante cinq (304.265) actions privilégiées dites actions B.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard ces tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'abord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désigné par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour ²exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. Les actions B bénéficient dans la distribution des bénéfices d'une priorité définie par l'article 23.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par la Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social.

 Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

 Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le conseil peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500.000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 10.000.000 F à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

 En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complètent et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer après avoir effectué les prélèvements suivants :

A) La somme de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

B) La somme nécessaire pour distribuer aux actions B un dividende prioritaire égal à 2 Francs par action.

Ce dividende est cumulatif pendant quatre ans de telle sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice de l'exercice, la fraction non payée sera prélevée sur le bénéfice du premier exercice suivant et s'il y a lieu, sur celui du second, en priorité par rapport au paiement du dividende dû au titre de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procéder à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait en trois exemplaires originaux

Bordeaux